BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2025-0122/PRES promulguant la loi n° 001-2025/ALT du 13 février 2025 portant règlementation de la microfinance au Burkina Faso

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2025-010/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 18 février 2025 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 001-2025/ALT du 13 février 2025 portant règlementation de la microfinance au Burkina Faso ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 001-2025/ALT du 13 février 2025 portant règlementation de la microfinance au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 fevrier 2025

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°001-2025/ALT

PORTANT REGLEMENTATION DE LA MICROFINANCE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 13 février 2025

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

Section 1 : Objet et champ d'application

Article 1 : Objet

La présente loi a pour objet de régir l'exercice de l'activité de microfinance et le contrôle des entités visées à l'article 2 opérant sur le territoire du Burkina Faso.

Article 2 : Entités assujetties et tutelle

La présente loi s'applique aux institutions de microfinance établies sur le territoire du Burkina Faso, quels que soient leur forme juridique et le lieu de leur siège social ou d'implantation de leur principal établissement.

Le Ministre chargé des Finances assure la tutelle des institutions de microfinance, sans préjudice des dispositions régissant les prérogatives des autres autorités compétentes.

Section 2 : Terminologie

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1. Activité de microfinance : une activité consistant à effectuer, à titre de profession, une ou plusieurs des opérations autorisées visées au chapitre 2 du présent Titre. Cette activité est effectuée par une institution de microfinance au profit de personnes physiques et morales qui n'ont généralement pas accès aux services offerts par les banques et établissements financiers de crédit ;
2. Administrateur : une personne physique désignée par les statuts ou par l'assemblée générale, conformément aux dispositions du droit des sociétés applicables à l'institution. Il est membre de l'organe délibérant. La personne physique, représentant permanent d'une personne morale administrateur, est assimilée à un administrateur ;
3. Affacturage : l'opération définie par la loi uniforme relative à l'affacturage dans les États membres de l'UMOA ;

4. Agence : une structure sans personnalité juridique, dépendant d'une institution de microfinance et pouvant être dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts de ladite institution ;
5. Association Professionnelle des Institutions de Microfinance : l'association regroupant l'ensemble des institutions de microfinance du Burkina Faso ;
6. Autorités compétentes : les organes ou institutions de l'UMOA ou l'Autorité d'un État membre, habilités à édicter les textes d'application des dispositions de la présente loi et/ou à prendre des décisions pour sa mise en œuvre ;
7. Autorité de supervision : le Ministère en charge des Finances ou la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de l'article 70 ;
8. Autorité judiciaire : l'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
9. BCEAO ou Banque Centrale : la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;
10. Bénéficiaire effectif : la ou les personnes physiques, telles que définies dans la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
11. Branche islamique : une entité créée par une institution de microfinance pour exercer l'activité de finance islamique ;
12. CENTIF : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
13. Clause d'exclusivité de services : la stipulation d'un contrat, par laquelle une institution de microfinance s'oblige à réaliser les services pour le compte d'un seul tiers ;
14. Comités spécialisés : les structures émanant de l'organe délibérant. Elles comprennent notamment les comités d'audit, des risques, de rémunération et de nomination ;
15. Commission Bancaire : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

16. Compte dormant : le compte défini par la Loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des États membres de l'UMOA ;

17. Confédération : l'institution de microfinance résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions, à l'échelle régionale ;

18. Conflit d'intérêts : une situation où les intérêts d'un membre des organes de gouvernance, d'un membre du personnel, du commissaire aux comptes, de l'administrateur provisoire ou des personnes avec qui ils ont un lien familial proche, ne sont pas compatibles avec les intérêts de l'institution de microfinance et pourraient, de ce fait, affecter l'impartialité attendue d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions ;

19. Conseil de Surveillance : organe de contrôle de l'institution de microfinance constitué sous forme de société coopérative avec conseil d'administration, mis en place par l'assemblée générale ;

20. Contrôle conjoint : le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires. Les politiques financières et opérationnelles sont décidées d'un commun accord entre les actionnaires et aucun d'entre eux ne dispose d'un pouvoir lui permettant d'imposer sa décision aux autres ;

21. Contrôle exclusif : le pouvoir de décider des politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'en retirer des avantages. Il existe trois types de contrôle exclusif :

 (a) le contrôle exclusif de droit, exercé par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote de sa filiale ;

 (b) le contrôle exclusif de fait, exercé par une société lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :

 1) elle désigne, pendant deux exercices consécutifs, la majorité des membres des organes délibérant et exécutif ;

 2) elle dispose, pendant deux exercices consécutifs, d'un pourcentage de droit de vote supérieur à 40% et aucun autre actionnaire ne possède une part supérieure ;

(c) le contrôle exclusif conventionnel, exercé par une société, lorsqu'il existe un contrat ou une clause statutaire lui assurant le contrôle exclusif de l'entreprise consolidée ;

22. Coopérateur : toute personne physique ou morale membre d'une société coopérative dans les conditions prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés coopératives ;

23. Crédit-bail : l'opération définie par la Loi uniforme relative au crédit-bail dans les États membres de l'UMOA ;

24. Dirigeant : le dirigeant de droit et le dirigeant de fait. Le dirigeant de droit est notamment une personne membre de l'organe exécutif et toute personne ayant la qualité de directeur, le responsable en charge du réseau des agences, le chef d'agence, l'administrateur provisoire et le liquidateur. Le dirigeant de fait est une personne qui exerce un pouvoir dans la gestion de l'institution de microfinance sans pour autant être investie d'un mandat social ;

25. Fédération : une institution de microfinance résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base ;

26. Fédération des Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance : le regroupement des Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance des États membres de l'UMOA ;

27. Fonction ministérielle ou assimilée : la fonction de ministre au sein du Gouvernement d'un État membre de l'UMOA ou toute fonction conférant à son titulaire qui n'a pas la qualité de membre du Gouvernement, le rang de ministre ;

28. Finance islamique : l'ensemble des transactions financières qui reposent sur les principes du droit islamique des affaires. Les activités y relatives sont exercées conformément aux dispositions du Titre IV ;

29. Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ou Fonds : le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

30. Guichet : une structure permanente ou temporaire rattachée à une agence ou au siège social et n'assurant que des services courants ;

31. Influence notable : le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une structure sans en détenir le contrôle exclusif ou

conjoint. L'influence notable d'une entreprise sur une autre entreprise est présumée lorsque la première dispose, directement ou indirectement, de plus de 20% des droits de vote de la seconde ;

32. Institution affiliée : toute institution de base, union ou fédération affiliée à une structure faîtière ;

33. Institution de base : une société coopérative, agréée comme institution de microfinance, autre qu'une structure faîtière ;

34. Institution de microfinance : une institution agréée par le Ministre chargé des Finances, exerçant l'activité de microfinance ;

35. Institution de microfinance adhérente : une institution de microfinance adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ;

36. Institution de microfinance islamique : une institution de microfinance qui exerce, à titre exclusif, des activités de finance islamique ;

37. Instruments de résolution : les instruments tels que la cession des activités, le recours à un établissement-relais, la séparation des actifs et le renflouement interne ;

38. Lien familial proche : le lien par lequel une personne est l'ascendant d'une autre personne, y compris par filiation adoptive, ou lorsque l'une et l'autre ont un ascendant commun au premier ou au deuxième degré. Les personnes mariées ou en union libre, ainsi que leurs enfants sont également pris en compte ;

39. Mandat électif : une fonction de représentation locale, nationale ou régionale, conférée à une personne à la suite d'un vote. Il s'agit notamment des fonctions de député, de maire, de président de conseil départemental ou régional ou de sénateur ;

40. Mesures de résolution : la décision de l'Autorité de résolution :

 (a) de soumettre une institution de microfinance à une procédure de résolution ;

 (b) d'appliquer un instrument de résolution à son égard ;

 (c) d'exercer un pouvoir de résolution à l'encontre de celle-ci ;

41. Mesures d'intervention précoce : l'ensemble constitué par les mesures administratives et l'administration provisoire prévues au Titre VIII ;

42. Minorité de blocage : un pourcentage minimal de voix, dont le seuil est fixé à l'article 32, à partir duquel un actionnaire ou un groupe d'actionnaires peut faire obstacle à une décision de l'organe délibérant, notamment une modification des statuts de l'institution de microfinance ;

43. Monnaie électronique : une valeur monétaire telle que définie par la Loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;

44. Observatoire de la Qualité des Services Financiers : toute instance consultative, instituée par l'autorité nationale, ayant pour missions notamment de promouvoir la qualité des services financiers, de favoriser l'amélioration de la qualité de la relation entre opérateurs de services financiers et usagers, ainsi que d'assurer une médiation financière, consistant à faciliter le règlement amiable des litiges individuels qui naissent entre les organismes financiers et leur clientèle, dans le cadre des prestations de services financiers ;

45. OHADA : l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

46. Opérations de finance islamique : les opérations visées à l'article 56 ;

47. Organe délibérant : le conseil d'administration dans les sociétés anonymes ou les sociétés coopératives. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'institution de microfinance, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'assemblée générale ;

48. Organe exécutif : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante de l'institution de microfinance et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont notamment considérés comme membres de l'organe exécutif, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoints, le Secrétaire Général, les Chefs d'agence, les Responsables des fonctions de contrôle et toutes fonctions équivalentes ;

49. Organes de gouvernance : l'organe délibérant et ses comités spécialisés, l'organe exécutif ainsi que le Conseil de Surveillance ;

50. Parties liées : les personnes physiques et morales qui sont directement ou indirectement liées à l'institution de microfinance. Les parties liées regroupent notamment :

(a) toute entité qui exerce sur une institution de microfinance un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;

(b) toute entité sur laquelle une institution de microfinance exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;

(c) une personne physique qui exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur une institution de microfinance ;

(d) une personne physique ou morale qui détient au moins 10% des droits de vote au sein d'une institution de microfinance constituée sous forme de société anonyme;

(e) les administrateurs, les dirigeants et les membres du Conseil de Surveillance de l'institution de microfinance ;

(f) les entreprises privées dans lesquelles les personnes physiques visées aux points c, d et e ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social ;

(g) les personnes ayant un lien familial proche avec les personnes physiques visées aux points c, d et e ci-dessus ;

51. Personnes interposées : les personnes interposées par rapport à une même personne morale ou physique sont :

(a) les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;

(b) les sociétés dans lesquelles les personnes morales ci-dessus visées détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;

(c) les filiales de filiales ;

52. Prestataires de services de paiement : l'ensemble constitué par les établissements de crédit, les institutions de microfinance, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement ;

53. Réseau : l'ensemble formé par les institutions de microfinance affiliées, constituées sous forme de société coopérative, et leur(s) structure(s) faîtière(s) ;

54. Résolution : la restructuration d'une institution de microfinance, par l'Autorité de résolution, au moyen d'instruments de résolution, afin de sauvegarder l'intérêt public et d'atteindre un ou plusieurs objectifs de résolution ;

55. Services courants : les services liés notamment aux opérations de caisse ;

56. Services de paiement : les prestations telles que définies par la Loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;

57. Services financiers : les opérations visées aux articles 4 à 6, réalisées par les institutions de microfinance dans le cadre de l'agrément délivré par le Ministère en charge des Finances ou des autorisations obtenues ;

58. Société anonyme : un groupement de personnes, tel que défini par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

59. Société coopérative : un groupement autonome de personnes, tel que défini par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés coopératives ;

60. Structure faîtière : une entité agréée en qualité d'union, de fédération ou de confédération, telles que définies par la présente loi ;

61. UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Union : une institution de microfinance résultant du regroupement d'institutions de base.

CHAPITRE 2 : OPERATIONS DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Section 1 : Opérations autorisées

Article 4 : Opérations autorisées à titre principal

Les institutions de microfinance sont habilitées à réaliser les opérations suivantes à titre principal :

(a) la collecte de dépôt : sont considérés comme dépôts, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, recueillis par une

institution de microfinance auprès de ses coopérateurs ou de ses clients, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus ;

(b) les opérations de prêt : constitue une opération de prêt, tout acte par lequel une institution de microfinance, agissant à titre onéreux, met des fonds à la disposition d'un coopérateur ou d'un client, à charge pour celui-ci de les rembourser à l'échéance convenue ;

(c) les opérations d'engagement par signature : est considérée comme une opération d'engagement par signature, tout acte par lequel une institution de microfinance prend, dans l'intérêt d'un coopérateur ou d'un client, un aval, une caution ou toute autre garantie ;

(d) les opérations de finance islamique : constituent des opérations de finance islamique, les opérations réalisées conformément aux dispositions du Titre IV.

<u>Article 5</u> : Opérations autorisées à titre secondaire

Les institutions de microfinance sont autorisées, à titre secondaire, à étendre leurs activités à d'autres opérations sous réserve du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques régissant ces opérations. Il s'agit :

(a) de la fourniture de services de paiement ;

(b) de l'émission et de la distribution de la monnaie électronique ;

(c) du crédit-bail ;

(d) de l'affacturage.

Les opérations autorisées à titre secondaire sont réalisées dans les conditions et limites fixées par la Banque Centrale.

<u>Article 6</u> : Opérations connexes autorisées

Sous réserve, le cas échéant, du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques relatives à l'exercice de certaines activités ou professions, les institutions de microfinance sont habilitées, à titre d'opérations connexes à leurs activités, à :

(a) conclure des accords avec d'autres entités, notamment des organisations ou d'autres institutions financières afin d'aider leurs coopérateurs ou clients à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de la poursuite de leurs objectifs ;

(b) souscrire des contrats d'assurance, en vue de couvrir les risques liés à leur activité et souscrire également toute assurance au profit de leurs coopérateurs ou clients, à titre individuel ou collectif ;

(c) louer des coffres-forts.

Article 7 : Opérations soumises à une limitation prudentielle

Les institutions de microfinance sont autorisées à effectuer les opérations ci-après, dans le respect des limites prudentielles, notamment :

(a) se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles, immobilières ou de services, lorsque ces opérations sont nécessaires à l'exercice de leur activité de microfinance ou essentielles au recouvrement de leurs créances ;

(b) prendre des participations dans des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de leurs coopérateurs et clients, ou de réaliser leurs objectifs, sous réserve du respect des dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés.

Section 2 : Opérations interdites

Article 8 : Mise à disposition ou gestion de moyens de paiement cambiaires

Les institutions de microfinance ne sont pas autorisées à mettre à la disposition de leurs coopérateurs ou clients ou à gérer des moyens de paiement cambiaires, à savoir les chèques, les effets de commerce ou tout moyen de paiement assimilé.

Article 9 : Ouverture de compte anonyme

Il est interdit aux institutions de microfinance d'ouvrir dans leurs livres un compte anonyme à leurs coopérateurs ou clients.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux opérations effectuées par les institutions de microfinance dans le cadre de l'émission et de la distribution de monnaie électronique ou de la fourniture de services de paiement dont les montants n'atteignent pas un seuil fixé par la Banque Centrale.

Article 10 : Clause d'exclusivité de services

Il est interdit aux institutions de microfinance de nouer des partenariats comportant une clause d'exclusivité pour la prestation d'un ou de plusieurs services.

Section 3 : Autres dispositions relatives aux opérations

Article 11 : Territorialité des opérations des institutions de microfinance

Les opérations effectuées par les institutions de microfinance sont réalisées exclusivement sur le territoire du Burkina Faso.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les confédérations peuvent effectuer des opérations avec leurs institutions affiliées installées dans d'autres États membres de l'UMOA.

CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 : Application du droit commun

Les dispositions du droit commun sont applicables aux entités assujetties, tant qu'il n'y est pas dérogé.

Article 13 : Principe de proportionnalité

Les dispositions de la présente loi et ses textes d'application tiennent compte de la taille des institutions de microfinance, de leur forme juridique, de la nature de leurs activités et de leur profil de risque.

TITRE II : AGRÉMENT, ORGANISATION DE LA PROFESSION ET CONDITIONS D'EXERCICE

CHAPITRE 1 : OCTROI DE L'AGREMENT

Section 1 : Dispositions générales

Article 14 : Exercice de l'activité de microfinance

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé par le Ministre chargé des Finances et inscrit sur la liste des institutions de microfinance visée à l'article 24 :

(a) exercer l'activité de microfinance définie à l'article 3, point 1 ;

(b) se prévaloir de la qualité d'institution de microfinance, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que institution de microfinance, microfinance ou système financier décentralisé, dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

Le Ministre chargé des Finances veille au respect des dispositions de l'alinéa premier et effectue le suivi, en cas d'exercice illégal de la profession, de l'application des dispositions de l'article 153, en relation avec les autorités judiciaires compétentes.

Section 2 : Conditions requises pour l'agrément

Article 15 : Forme juridique

Les institutions de microfinance sont constituées sous la forme de société anonyme à capital fixe ou de société coopérative à capital variable.

Les sociétés anonymes exerçant l'activité de microfinance ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Article 16 : Nombre minimal de coopérateurs

Un nombre minimal de coopérateurs, fixé par la Banque Centrale, est requis pour la constitution de la société coopérative exerçant l'activité de microfinance.

Article 17 : Capital social minimum

La personne morale requérant l'agrément doit disposer d'un niveau de capital social qui ne peut être inférieur au montant minimal fixé par la Banque Centrale, lorsqu'elle est constituée sous l'une des formes suivantes :

(a) société anonyme ;

(b) union ;

(c) institution de base non affiliée à une union.

Toutefois, l'arrêté portant agrément de l'institution de microfinance peut fixer un montant minimal supérieur à celui visé à l'alinéa premier selon le type d'activités autorisées et les risques auxquels l'institution est exposée.

Le capital social est intégralement libéré en numéraire et en franc CFA, à la date de l'agrément, à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément.

Article 18 : Nature des actions et limitation du seuil de détention

Les actions émises par les institutions de microfinance ayant la forme de société anonyme doivent être nominatives.

Un actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement une part du capital d'une institution de microfinance excédant un seuil fixé par la Banque Centrale.

Article 19 : Siège social

La personne morale requérant l'agrément doit avoir son siège social sur le territoire du Burkina Faso.

Section 3 : Procédure d'agrément

Article 20 : Demande d'agrément

La demande d'agrément en qualité d'institution de microfinance est adressée au Ministre chargé des Finances et déposée auprès de la structure responsable du suivi du secteur de la microfinance au sein dudit Ministère.

Dans le cas d'une confédération, la demande d'agrément est adressée au Ministre chargé des Finances de l'État d'implantation du siège de la structure faîtière.

Les promoteurs qui sollicitent l'agrément en qualité d'institution de microfinance doivent préciser les opérations qu'ils souhaitent réaliser.

La composition du dossier de demande d'agrément ainsi que les modalités du dépôt sont précisées par la Banque Centrale.

Lorsque le dossier de demande d'agrément est complet, le Ministère en charge des Finances transmet une copie dudit dossier à la Banque Centrale.

Article 21 : Instruction de la demande d'agrément

Le Ministère en charge des Finances instruit le dossier de demande d'agrément et requiert obligatoirement l'avis conforme de la Banque Centrale sur les conclusions de son étude et de la suite à y réserver.

Le Ministère en charge des Finances et la Banque Centrale s'assurent, dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, notamment :

(a) de la qualité et de l'identité des promoteurs et de leurs garants, ainsi que, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, en particulier, leur honorabilité, leur réputation et leur capacité financière ;

(b) de l'inexistence de faits ou de soupçons liés à une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive impliquant directement ou indirectement le requérant, les actionnaires et les bénéficiaires effectifs de l'actionnariat ainsi que les membres des organes de gouvernance ;

(c) de l'existence d'un système approprié de gouvernance, de gestion des risques, de contrôle interne et de gestion de la conformité ;

(d) du respect, par les administrateurs et dirigeants pressentis, des conditions et obligations prévues aux articles 42, 44, 45, 46 et 47.

Le Ministère en charge des Finances ou la Banque Centrale peut requérir, du promoteur, tout autre document ou information complémentaire qu'il ou elle juge nécessaire, effectuer des visites sur site, en vue de s'assurer de l'authenticité des informations communiquées ou convoquer et entendre le requérant.

Toute demande de renseignements complémentaires émanant du Ministère en charge des Finances ou de la Banque Centrale suspend les délais d'instruction.

La Banque Centrale fixe les modalités d'instruction des demandes d'agrément.

Article 22 : Délivrance ou refus de l'agrément

L'agrément d'une institution de microfinance est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Banque Centrale.

L'arrêté précise les opérations que l'institution de microfinance est autorisée à effectuer.

Le refus de l'agrément motivé est notifié au requérant par le Ministre chargé des Finances.

L'agrément est réputé avoir été refusé, s'il n'est pas prononcé dans un délai de quatre mois à compter de la réception, par le Ministère en charge des Finances, de la demande accompagnée du dossier complet, sauf avis contraire notifié au demandeur.

Article 23 : Notification et publication de la décision d'agrément

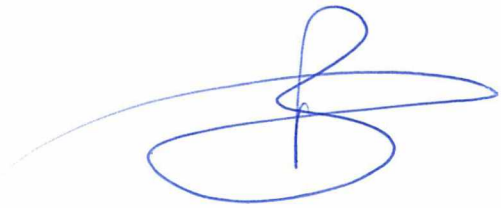
Le Ministre chargé des Finances notifie sa décision au requérant dans un délai d'un mois, à compter de la communication de l'avis conforme de la Banque Centrale.

L'arrêté d'agrément est publié au Journal officiel du Burkina Faso, et dans un journal d'annonces légales.

Article 24 : Tenue de la liste des institutions de microfinance

L'agrément est constaté par l'inscription du requérant sur la liste des institutions de microfinance du Burkina Faso.

La liste visée à l'alinéa précédent est établie et tenue à jour par le Ministère en charge des Finances qui affecte un numéro d'inscription à chaque institution de microfinance. Cette liste ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les radiations, est publiée au Journal officiel du Burkina Faso et dans un journal d'annonces légales ou dans un journal à grand tirage, à la diligence du Ministère en charge des Finances. Elle est également publiée sur le site internet de la BCEAO.



Article 25 : Démarrage des activités

L'institution de microfinance est tenue de démarrer ses activités, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté d'agrément. A défaut, l'agrément est retiré dans les conditions prévues à l'article 129.

Article 26 : Mentions obligatoires

En sus des mentions obligatoires requises par les prescriptions du droit commun qui leur sont applicables, les institutions de microfinance doivent faire figurer leur numéro d'inscription visé à l'article 24, sur tous leurs documents officiels.

Les institutions de microfinance sont tenues de faire figurer, sur leurs enseignes, panneaux publicitaires ou autres supports de communication, les mentions obligatoires prévues à l'alinéa précédent.

Le non-respect des dispositions visées aux premier et deuxième alinéas expose les institutions de microfinance aux sanctions prévues aux articles 148 et 149.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 27 : Organisation, missions et objectifs de l'Association Professionnelle

Il est institué une Association Professionnelle des Institutions de Microfinance sur le territoire national.

L'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance assure la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres.

A ce titre, elle est notamment tenue :

(a) de favoriser la coopération entre ses membres ;

(b) de veiller à la formation de ses membres ;

(c) d'organiser et d'assurer la gestion de services d'intérêt commun en faveur de ses membres.

L'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance prend en compte les intérêts de l'ensemble de ses membres, sans considération de leur taille ou de leur forme juridique.



Article 28 : Obligations de l'Association Professionnelle

L'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance est notamment tenue vis-à-vis du Ministère en charge des Finances, de la Commission Bancaire et de la Banque Centrale de :

(a) transmettre ses statuts dûment approuvés par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Banque Centrale ;

(b) prévenir, sans délai, lorsqu'elle identifie une structure exerçant l'activité de microfinance sans agrément ;

(c) soumettre un rapport de ses activités, dont la périodicité et le contenu sont précisés par la Banque Centrale.

L'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance du Burkina Faso adhère à la Fédération des Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance visée à l'article 3, point 26.

Les statuts de cette Fédération sont approuvés par la Banque Centrale.

Article 29 : Obligation d'adhésion à l'Association Professionnelle

Les institutions de microfinance sont tenues, dans le mois qui suit la délivrance de leur agrément, d'adhérer à l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance dans les conditions prévues par les statuts de ladite Association.

Elles doivent se conformer aux dispositions statutaires de cette Association.

Les institutions affiliées sont représentées au sein de l'Association Professionnelle par leur structure faîtière.

Le non-respect de la disposition visée à l'alinéa premier expose les institutions de microfinance aux sanctions prévues aux articles 148 et 149.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE

Section 1 : Capital social et réserves

Article 30 : Représentation du capital social minimum

Les fonds propres de base d'une institution de microfinance doivent, à tout moment, être au moins égaux au capital social minimum visé à l'alinéa premier de l'article 17, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds

propres de base qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de la réglementation prudentielle.

Lorsqu'une institution de base se désaffilie, elle doit, dans le délai fixé par la Banque Centrale, se conformer au montant de capital social minimum ou intégrer un nouveau réseau.

Article 31 : Constitution de la réserve générale

Les institutions de microfinance constituent une réserve générale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les excédents nets d'exploitation ou les bénéfices, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. La Banque Centrale fixe les modalités de dotation de la réserve générale.

La réserve générale peut servir à l'apurement des pertes, à condition d'utiliser au préalable toutes les autres réserves disponibles.

Section 2 : Autorisations préalables et notifications a posteriori

Article 32 : Opérations soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes effectuées par toute institution de microfinance ayant son siège social au Burkina Faso :

(a) toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;

(b) tout transfert du siège social d'une confédération en dehors de l'État où l'agrément a été délivré ;

(c) toute fusion, scission, affiliation ou désaffiliation ;

(d) toute dissolution anticipée ;

(e) toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation dans l'institution de microfinance, d'une même personne, directement ou par

personne interposée, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils ;

(f) l'ouverture d'une branche islamique.

Au sens de la présente loi, la majorité des droits de vote et la minorité de blocage prévues à l'alinéa précédent sont fixées respectivement à la moitié des voix plus une et au tiers des droits de vote plus une.

Les opérations suivantes sont également soumises à l'autorisation du Ministre chargé des Finances lorsqu'elles sont effectuées par une institution de microfinance relevant de sa supervision :

(a) la cession partielle d'actifs représentant au moins 25% du total du bilan de l'institution de microfinance ;

(b) la prise de participation par l'institution de microfinance dans une société représentant plus de 10% du capital social de ladite société.

Les autorisations préalables sont accordées comme en matière d'agrément.

<u>Article 33</u> : Opérations soumises à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire

Les institutions de microfinance contrôlées par la Commission Bancaire soumettent à l'autorisation préalable de cette dernière, leurs opérations suivantes :

(a) toute prise de participation dans une société représentant plus de 10% du capital social de ladite société ;

(b) toute opération de cession de plus de 25% des actifs d'une filiale implantée dans l'UMOA et qui n'est pas soumise au contrôle de la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire en informe le Ministre chargé des Finances et la Banque Centrale.

Les modalités d'octroi des autorisations préalables prévues à l'alinéa premier sont fixées par la Commission Bancaire.

Article 34 : Opérations et évènements soumis à l'information a posteriori

Les institutions de microfinance notifient à leur autorité de supervision et à la Banque Centrale les opérations suivantes, dans un délai de trente jours calendaires :

(a) les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences au Burkina Faso ;

(b) toute prise de participation dans une société représentant moins de 10% des droits de vote ou du capital social de l'entité émettrice ;

(c) le déménagement du Siège social ou des organes de gouvernance sur le territoire du Burkina Faso.

Les institutions de microfinance doivent informer leur autorité de supervision et la Banque Centrale dès leur survenance, de tout événement susceptible d'avoir une incidence négative sur l'appréciation de la qualité d'un actionnaire important ou détenant un pouvoir de contrôle.

Les institutions de microfinance doivent informer leur autorité de supervision et la Banque Centrale du renouvellement de mandat d'un membre de leurs organes de gouvernance, au plus tard trente jours calendaires après la décision y relative.

TITRE III : GOUVERNANCE ET CONTRÔLE INTERNE

CHAPITRE 1 : GOUVERNANCE

Section 1 : Dispositions générales

Article 35 : Principes fondamentaux du dispositif de gouvernance des institutions de microfinance

Toute institution de microfinance met en place un dispositif de gouvernance adéquat tenant compte du principe de proportionnalité prévu à l'article 13.

L'institution de microfinance doit notamment :

(a) mettre en place une structure de gestion adéquate, basée sur un partage de responsabilités clairement défini et cohérent ainsi que sur un cadre formel de contrôle et de reddition de comptes ;

(b) formaliser les stratégies, politiques et procédures et organiser les moyens nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance ;

(c) promouvoir une culture d'entreprise basée sur un comportement éthique à travers des mécanismes permettant de s'assurer de la probité, de l'intégrité et de l'engagement des intervenants, qui doivent être en nombre suffisant, compétents et avoir une bonne connaissance des activités de l'institution de microfinance, de ses risques ainsi que de ses obligations légales et réglementaires ;

(d) instaurer des règles déontologiques, des programmes de formation continue au profit des membres des organes de gouvernance et du personnel en vue de leur permettre un accès aux connaissances nécessaires pour exercer pleinement leurs responsabilités ;

(e) se doter d'une politique d'évaluation de la probité et de la compétence des membres des organes de gouvernance basée sur des critères objectifs et s'assurer en permanence du respect de ladite politique ;

(f) déployer un dispositif de gestion de risques qui permet d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de suivre l'ensemble des risques significatifs encourus et d'éviter les éventuels conflits d'intérêts;

(g) établir et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle interne qui répondent à ses objectifs et en favoriser la réalisation ;

(h) mettre en place un système d'information sécurisé garantissant la transmission, en temps opportun, aux organes de gouvernance et à son autorité de supervision, de toute information pertinente et utile à leur prise de décision. Ce système s'appuie sur une infrastructure informatique qui permet d'assurer la disponibilité, la confidentialité, la qualité, la fiabilité et l'intégrité des données ;

(i) disposer d'une politique de rémunération des membres des organes de gouvernance et du personnel qui préserve les intérêts à long terme des actionnaires ou des coopérateurs ;

(j) intégrer des mécanismes visant à maintenir et/ou rétablir son fonctionnement en cas de crise ou de discontinuité.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire précise les modalités relatives à ces principes fondamentaux.

Article 36 : Organes de gouvernance

Quelle que soit leur forme juridique, les institutions de microfinance mettent en place un organe délibérant et un organe exécutif.

Le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire et la Banque Centrale peuvent exiger de certaines institutions de microfinance de disposer d'un ou de plusieurs administrateurs indépendants et mettre en place des comités spécialisés, des fonctions de contrôle ou des structures spécifiques.

La Commission Bancaire et la Banque Centrale déterminent la composition et les modalités de fonctionnement des organes de gouvernance.

Article 37 : Délégation de pouvoirs de l'organe délibérant

L'organe délibérant peut déléguer certains de ses pouvoirs et compétences à ses comités spécialisés.

La délégation de pouvoirs n'exonère pas l'organe délibérant de ses obligations.

Article 38 : Indemnités de fonction des membres des organes de gouvernance

L'assemblée générale alloue une indemnité de fonction annuelle aux administrateurs et, le cas échéant, aux membres du Conseil de Surveillance.

Pour les institutions de microfinance soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, les indemnités allouées aux administrateurs donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale.

Section 2 : Dispositions spécifiques aux sociétés coopératives

Article 39 : Rôle de la structure faîtière

La structure faîtière s'assure du bon fonctionnement des sociétés coopératives qui lui sont affiliées. A ce titre, elle effectue le contrôle sur pièces et sur place des opérations de ses institutions affiliées, conformément aux règles édictées en la matière par la Banque Centrale.

Article 40 : Conseil de Surveillance

Les institutions de microfinance constituées sous la forme de société coopérative, mettent en place à leur initiative, ou à la demande de leur autorité

de supervision en cas de nécessité, en sus des organes prévus à l'article 36, un Conseil de Surveillance.

Il est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de l'institution, du fonctionnement des autres organes et du contrôle de la gestion.

Les membres du Conseil de Surveillance sont soumis au respect des dispositions des articles 42, 44, 45, 46, 47, 50, 51 et 67.

Article 41 : Fonds de sécurité

Le fonds de sécurité est institué au premier niveau de regroupement au sein du réseau. Il est alimenté obligatoirement par les contributions des institutions affiliées, à l'effet de mettre en œuvre le principe de solidarité au sein du réseau.

Les modalités de dotation et de fonctionnement de ce fonds sont précisées par la Banque Centrale.

Section 3 : Conditions d'exercice des fonctions d'administrateur, de dirigeant et de membre du Conseil de Surveillance

Article 42 : Condition de nationalité

Nul ne peut diriger ou administrer une institution de microfinance ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité burkinabè ou celle d'un autre État membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants du Burkina Faso.

Le Ministre chargé des Finances peut accorder, après avis conforme de la Banque Centrale ou celui de la Commission Bancaire pour les institutions de microfinance soumises à son contrôle, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent pour l'une des fonctions relevant des organes de gouvernance.

Article 43 : Principe de reconnaissance générale

Tout dirigeant ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans une institution de microfinance d'un autre État membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation pour l'exercice des fonctions de dirigeant ou d'administrateur dans une institution de microfinance implantée sur le territoire du Burkina Faso.



Tout administrateur ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans une institution de microfinance d'un autre État membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation pour l'exercice des fonctions d'administrateur dans une institution de microfinance implantée sur le territoire du Burkina Faso. Une nouvelle dérogation est toutefois requise pour cet administrateur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'une institution de microfinance dans l'UMOA.

Article 44 : Formation académique et expérience professionnelle

Les dirigeants, administrateurs et membres du Conseil de Surveillance des institutions de microfinance doivent justifier d'une formation et/ou d'une expérience professionnelle dont les niveaux et les domaines sont fixés par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire.

Article 45 : Interdiction de cumul de fonctions et mandat

Les fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général doivent être exercées par deux personnes physiques distinctes.

Nul ne peut exercer la fonction de directeur général ou toute fonction équivalente au sein de plus d'une institution de microfinance.

Les membres du Conseil de Surveillance, ceux de l'organe exécutif et les autres membres du personnel de l'institution de microfinance ne peuvent mener aucune activité rémunérée ou non, de nature à concurrencer celle de leur institution.

Un administrateur ne peut exercer la même fonction auprès d'une autre institution de microfinance sur le territoire national. Cette interdiction ne s'applique pas au mandat exercé au sein d'un réseau ou d'institutions appartenant à un même groupe.

Dans le cas des institutions de microfinance ayant la forme de société coopérative, la durée du mandat des administrateurs est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder six années consécutives. En cas de désignation par l'assemblée générale constitutive, le mandat des premiers administrateurs est de deux ans renouvelable sans pouvoir excéder au total six ans.

L'autorité de supervision peut limiter le nombre de mandats des administrateurs des institutions soumises à son contrôle constituées sous forme de société anonyme.

Le Président du Conseil de Surveillance ne peut exercer simultanément des fonctions similaires auprès d'une autre institution de microfinance sur le territoire national.

Article 46 : Incompatibilités et conflits d'intérêts

La qualité de membre de l'organe délibérant, de l'organe exécutif ou du Conseil de Surveillance d'une institution de microfinance est incompatible avec toute fonction ministérielle ou assimilée et avec tout mandat électif.

Les membres de l'organe délibérant, de l'organe exécutif et du Conseil de Surveillance ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts apparent ou potentiel avec l'institution de microfinance.

Article 47 : Interdictions

Nul ne peut, ni directement, ni par personne interposée, administrer ou diriger une institution de microfinance ou une de ses agences, proposer au public la création d'une telle structure, prendre des participations ou des parts sociales dans une institution de microfinance, ni disposer du pouvoir d'engager l'institution s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions prévues par la présente loi ou pour crimes et délits de droit commun portant sur les biens ou sur les personnes.

Toute condamnation définitive pour tentative ou complicité dans la commission des infractions visées à l'alinéa précédent emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis personnels non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants ou administrateurs suspendus ou démis en application de l'article 148, par une autorité de supervision du secteur financier de l'UMOA ou par une autorité étrangère.

Article 48 : Portée juridique des sanctions prononcées hors de l'UMOA

Les interdictions mentionnées à l'article 47 s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite personnelle, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée hors de l'UMOA.

Dans ce cas, toute personne intéressée peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies. Le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en audience publique par assignation à bref délai. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées à l'article 47, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

<u>Article 49</u> : Liste des administrateurs, des dirigeants et des membres du Conseil de Surveillance

Toute institution de microfinance dépose et tient à jour auprès de son autorité de supervision, la liste de ses administrateurs, de ses dirigeants ainsi que celle des membres de son Conseil de Surveillance.

L'institution de microfinance notifie à son autorité de supervision tout projet de modification de la liste visée à l'alinéa précédent, au moins trente jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants, administrateurs ou membres de son Conseil de Surveillance.

<u>Article 50</u> : Secret professionnel

Toutes les personnes qui concourent à l'administration, à la direction, à la gérance ou au contrôle des institutions de microfinance, ou qui sont employées par celles-ci, ou toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces institutions, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel couvre toutes les opérations et activités confiées aux institutions de microfinance ainsi que toutes informations dont les personnes visées à l'alinéa premier ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur profession.

L'obligation de secret professionnel subsiste même après la cessation de fonction ou l'interruption des prestations de services auprès de l'institution de microfinance.

Outre les cas prévus par une législation spécifique, le secret professionnel ne peut être opposé ni au Ministère en charge des Finances, ni à la Commission

Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Le secret professionnel ne peut également être opposé :

(a) au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA agissant en vertu des articles 99 à 102 ;

(b) aux CENTIF, dans le cadre de leurs attributions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les institutions de microfinance peuvent communiquer les informations couvertes par le secret professionnel lorsque les personnes sur lesquelles portent ces informations les y ont expressément autorisées.

Article 51 : Délit d'initié

Il est interdit aux personnes visées à l'article 50 d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

CHAPITRE 2 : CONTRÔLE INTERNE

Article 52 : Principes fondamentaux du dispositif de contrôle interne

Toute institution de microfinance est tenue de mettre en place un dispositif de contrôle interne qui vise notamment à assurer :

(a) sa conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ;

(b) une application appropriée des instructions et des orientations fixées par les organes de gouvernance ;

(c) le bon fonctionnement des processus internes de l'institution ;

(d) (d) la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles ;

(e) la sauvegarde du patrimoine de l'institution.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire définit les modalités afférentes au dispositif de contrôle interne.

Article 53 : Organes de contrôle au sein des institutions de microfinance

Proportionnellement à leur taille, leur forme juridique, leur structure et leur profil de risque, les institutions de microfinance doivent disposer en leur sein d'une fonction en charge du contrôle interne.

TITRE IV : FINANCE ISLAMIQUE

CHAPITRE 1 : MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE

Article 54 : Entités autorisées

Les institutions de microfinance peuvent exercer l'activité de finance islamique, soit à titre exclusif, soit à travers une branche dédiée.

Les activités de finance islamique sont exercées dans le respect des limites et conditions fixées par l'agrément ainsi que des avis et certificats de conformité émis par les instances de conformité visées aux articles 58 et 59.

Article 55 : Terminologie réservée

Les institutions de microfinance islamique peuvent utiliser le terme "islamique" dans leur dénomination sociale, leur nom commercial, leur publicité ou, d'une manière quelconque, dans leurs activités.

Les institutions de microfinance ayant ouvert une branche islamique ne peuvent pas utiliser le terme "islamique" dans leur dénomination sociale ou leur nom commercial. Toutefois, elles sont autorisées à employer le terme "islamique" dans la documentation contractuelle et commerciale ainsi que sur tout support commercial de leur branche islamique.

Article 56 : Opérations de finance islamique

Les opérations de finance islamique sont celles exercées par les institutions de microfinance dans le respect :

(1) des principes et règles de la finance islamique, notamment l'interdiction de perception et/ou de versement d'intérêt, la prohibition de l'incertitude et de la spéculation ainsi que l'obligation d'adosser le financement à des actifs tangibles ;

(2) des limites et conditions fixées par l'agrément ;

(3) des avis et certificats de conformité émis par les instances de conformité visées aux articles 58 et 59.

Article 57 : Dispositions applicables aux institutions de microfinance exerçant la finance islamique

Les conditions et modalités d'exercice de l'activité de finance islamique sont précisées par la Banque Centrale.

CHAPITRE 2 : INSTANCES DE CONFORMITE

Article 58 : Conseil de Conformité Central

Le Conseil de Conformité Central, institué au sein de la BCEAO, est chargé notamment :

(1) d'émettre des avis de conformité des opérations de finance islamique ;

(2) de statuer sur toute interprétation divergente d'une opération de finance islamique par les Conseils de Conformité Internes prévus à l'article 59 ;

(3) de donner un avis à la Banque Centrale sur les projets de textes réglementaires à édicter dans le domaine de la finance islamique et sur toutes les questions que les institutions de microfinance exerçant la finance islamique lui soumettent.

Les membres du Conseil de Conformité Central sont soumis au respect des dispositions des articles 42 à 44, 46, 47, 50 et 51.

La Banque Centrale détermine la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de Conformité Central. Elle peut lui assigner toute autre mission.

Article 59 : Conseil de Conformité Interne

Chaque institution de microfinance exerçant la finance islamique se dote d'un Conseil de Conformité Interne composé de jurisconsultes et d'experts en finance islamique indépendants, dans les conditions et modalités fixées par la Banque Centrale.

Le Conseil de Conformité Interne s'assure de la conformité des opérations aux dispositions du présent Titre.

Il est chargé notamment :

(a) de veiller, en permanence, à la conformité de toutes les opérations aux avis de conformité émis par le Conseil de Conformité Central ;

(b) d'identifier et de prévenir les risques de non-conformité des opérations ;

(c) d'émettre des recommandations, à l'effet de prendre les mesures requises en cas de non-respect des dispositions du présent Titre ;

(d) d'assurer le suivi et l'application, par l'institution de microfinance, de ses recommandations et d'en contrôler le respect ;

(e) d'examiner et d'approuver, annuellement, les rapports d'audit et de conformité aux principes de la finance islamique ;

(f) d'émettre une opinion indépendante en délivrant un Certificat de Conformité pour les opérations et services envisagés.

Les institutions de microfinance exerçant la finance islamique peuvent mettre en place un Conseil de conformité mutualisé dans les conditions et modalités fixées par la Banque Centrale.

Les membres du Conseil de Conformité Interne sont soumis au respect des dispositions des articles 42 à 44, 46, 47, 50 et 51.

TITRE V : DISPOSITIONS COMPTABLES ET PRUDENTIELLES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 60 : Obligation de tenue des comptes

Les institutions de microfinance tiennent une comptabilité de leurs opérations, selon les modalités définies par la Banque Centrale.

Article 61 : Production des états financiers

Les institutions de microfinance sont tenues de produire leurs états financiers individuels et, le cas échéant, sous une forme combinée ou consolidée.

Les institutions de microfinance soumettent leurs états financiers à la vérification d'un commissaire aux comptes conformément à l'article 83.

Les règles et procédures de production des états financiers sont édictées par la Banque Centrale et la Commission Bancaire.

Article 62 : Production du rapport annuel

Les institutions de microfinance produisent un rapport annuel au terme de chaque exercice social.

Les modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel sont précisées par la Banque Centrale.

Article 63 : Publication de l'information

Les institutions de microfinance publient dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice social, à leurs frais, leurs états financiers par tous moyens, notamment dans au moins un journal à large diffusion, dans les conditions définies par la Banque Centrale.

L'autorité de supervision ou la Banque Centrale peut ordonner à toute institution de microfinance de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions sont relevées dans les documents publiés.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PRUDENTIELLES

Article 64 : Proportionnalité des exigences prudentielles

Les institutions de microfinance sont soumises aux règles prudentielles édictées par la Banque Centrale. Ces règles tiennent notamment compte de la taille, de la forme juridique, du profil de risque et de l'importance systémique des institutions de microfinance.

Article 65 : Exigences de fonds propres

Les institutions de microfinance sont tenues de respecter les exigences de fonds propres fixées par la réglementation prudentielle.

L'autorité de supervision peut requérir des institutions de microfinance relevant de sa compétence de disposer d'un niveau de fonds propres supérieur aux exigences réglementaires visées à l'alinéa précédent, notamment dans les cas suivants :

(a) l'institution de microfinance est exposée à des risques qui sont partiellement ou non couverts par les fonds propres réglementaires ;

(b) le dispositif de gouvernance, de contrôle interne et/ou de gestion des risques de l'institution de microfinance est défaillant ;

(c) les conclusions du contrôle sur pièces ou sur place visé à l'article 71 révèlent une sous-estimation des risques réels encourus par l'institution de microfinance.

Les composantes des fonds propres réglementaires et leurs critères d'éligibilité sont définis par la Banque Centrale.

Article 66 : Exigences de liquidité

Les institutions de microfinance sont tenues de respecter les normes de liquidité minimales fixées par la réglementation prudentielle.

Elles doivent maintenir des coussins de liquidité appropriés et disposer d'un plan de financement d'urgence, exposant clairement leurs stratégies pour résoudre les pénuries de liquidité en cas de crise.

L'autorité de supervision peut requérir des institutions de microfinance relevant de sa compétence de disposer d'un niveau de liquidité supérieur aux exigences réglementaires, notamment dans les cas suivants :

(a) l'existence d'un risque qui pourrait compromettre leur capacité à honorer leurs engagements en termes de liquidité en temps opportun ;

(b) le dispositif de gestion du risque de liquidité est défaillant ;

(c) le niveau du fonds de sécurité ne permet pas de couvrir les besoins de liquidité des structures affiliées en cas d'urgence ;

(d) les conclusions du contrôle sur pièces ou sur place visé à l'article 71 révèlent une sous-estimation du risque réel de liquidité encouru par l'institution de microfinance.

Article 67 : Exigences applicables aux parties liées

Tout prêt ou engagement par signature consenti par une institution de microfinance à ses dirigeants ou administrateurs, aux membres du Conseil de Surveillance, à ses principaux actionnaires, à son personnel, à ses commissaires aux comptes ou à toutes autres parties liées, doit être approuvé par l'organe délibérant de l'institution, à la majorité qualifiée prévue par les statuts.

L'annulation ou la révision des termes d'un prêt ou d'un engagement par signature accordé aux personnes visées à l'alinéa précédent se fait dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Les opérations visées aux alinéas premier et 2 doivent être mentionnées dans le rapport annuel du commissaire aux comptes à l'assemblée générale.

Les principaux actionnaires sont ceux qui détiennent chacun, directement ou indirectement, au moins 10% des droits de vote au sein d'une institution de microfinance.

L'encours des prêts ou engagement par signature accordés par une institution de microfinance aux personnes visées à l'alinéa premier ne peut excéder un pourcentage de ses fonds propres effectifs, fixé par la réglementation prudentielle.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire fixe les autres dispositions encadrant les relations avec les parties liées.

Article 68 : Reporting prudentiel

Les institutions de microfinance sont soumises à une obligation de déclaration prudentielle destinée à leurs autorités de supervision respectives, à la Banque Centrale, et au public, selon les conditions et modalités définies dans la réglementation prudentielle.

Article 69 : Conformité aux normes prudentielles

Les institutions de microfinance doivent respecter, sur base individuelle et/ou consolidée, les normes prudentielles.

Sans préjudice des mesures prévues dans la réglementation, toute institution de microfinance en infraction aux normes prudentielles soumet à son autorité de supervision, dans le délai fixé par celle-ci, un plan de retour à la conformité prévu à l'article 105.

TITRE VI : SUPERVISION ET CONTRÔLE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

CHAPITRE 1 : SUPERVISION DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Section 1 : Autorités de supervision et modalités de supervision

Article 70 : Autorités de supervision

La supervision des institutions de microfinance est assurée par :

(a) la Commission Bancaire, pour les institutions de microfinance atteignant le seuil fixé par la Banque Centrale ;

(b) le Ministère en charge des Finances, pour les autres institutions de microfinance.

La Commission Bancaire est, en outre, chargée de la supervision des confédérations, sans considération de leur taille.

Article 71 : Modalités de supervision

La supervision des institutions de microfinance est effectuée au moyen de contrôles sur pièces et sur place.

La Commission Bancaire exerce les contrôles prévus à l'alinéa premier sur les institutions de microfinance qu'elle supervise dans les conditions et modalités prévues par les textes la régissant.

Le Ministère en charge des Finances met en œuvre la supervision des institutions de microfinance relevant de sa compétence dans les conditions définies par la Banque Centrale.

Le Ministère en charge des Finances peut requérir toute information qu'il juge nécessaire auprès des institutions de microfinance, sans considération de leur taille.

Dans l'exercice de sa supervision, le Ministère en charge des Finances peut recourir à une structure extérieure. Le choix de cette structure ne peut porter sur une entité qui entretient une relation contractuelle avec l'institution de microfinance contrôlée.

La Commission Bancaire peut effectuer un contrôle auprès de toute institution affiliée à une faîtière qui relève de sa supervision.

La Banque Centrale peut instituer, dans les conditions et modalités qu'elle fixe, des sources de financement additionnelles ou alternatives de la supervision.

Article 72 : Contrôle par la Banque Centrale

La Banque Centrale peut, en cas de besoin, initier des contrôles sur place auprès des institutions de microfinance, aux fins des vérifications nécessaires à la mise en œuvre de ses missions fondamentales. Elle en informe préalablement le Ministre chargé des Finances et, le cas échéant, la

Commission Bancaire pour les institutions de microfinance soumises à son contrôle.

Article 73 : Concours des autorités administratives et judiciaires nationales

Les autorités administratives et judiciaires nationales prêtent leur concours aux contrôles effectués et à l'exécution des décisions du Ministre chargé des Finances, de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Section 2 : Communication des résultats des contrôles et coopération

Article 74 : Communication des résultats des contrôles effectués par la Commission Bancaire

La Commission Bancaire transmet les résultats des contrôles des institutions de microfinance dont la supervision relève de sa compétence au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale, à l'organe délibérant de l'institution de microfinance concernée ainsi que, le cas échéant, à la structure faîtière à laquelle elle est affiliée.

Article 75 : Communication des conclusions des contrôles effectués par le Ministère en charge des Finances

Le Ministère en charge des Finances transmet les résultats des contrôles des institutions de microfinance dont la supervision relève de sa compétence à la Banque Centrale, à l'organe délibérant de l'institution de microfinance concernée ainsi que, le cas échéant, à la structure faîtière à laquelle elle est affiliée.

Article 76 : Communication des résultats des contrôles initiés par la Banque Centrale

La Banque Centrale communique les résultats des contrôles qu'elle a initiés au Ministre chargé des Finances et, le cas échéant, à la Commission Bancaire lorsque l'institution de microfinance est soumise à sa supervision. Elle les transmet également à l'organe délibérant de l'institution concernée ainsi que, le cas échéant, à la structure faîtière à laquelle elle est affiliée.

Article 77 : Informations relatives aux infractions pénales constatées

Lorsque la Banque Centrale ou la Commission Bancaire constate une infraction pénale dans le cadre de ses contrôles effectués auprès des institutions de microfinance, elle en informe le Ministre chargé des Finances et l'autorité judiciaire compétente.

Article 78 : Information des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Lorsque le Ministère en charge des Finances, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire constate, à l'issue de ses contrôles, des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ils en informent les autorités compétentes concernées.

Les informations sont transmises conformément aux conditions et modalités établies avec les autorités compétentes concernées.

Article 79 : Coopération en matière de poursuites et d'exécution des décisions judiciaires

Lorsque des poursuites, des actions aux fins de saisie ou toute autre mesure d'exécution sont engagées contre une institution de microfinance, les autorités judiciaires en informent le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire et la Banque Centrale.

L'Autorité judiciaire sollicite, dans le cadre de l'instruction du dossier et de l'exécution des décisions rendues, l'avis du Ministre chargé des Finances ou de la Commission Bancaire pour les institutions de microfinance placées sous leur supervision respective.

Lorsque l'exécution d'une décision ordonnant une saisie ou de toute décision rendue en dernier ressort contre les entités susvisées est susceptible de compromettre l'équilibre financier de l'institution de microfinance, la stabilité financière ou les intérêts des déposants, les autorités judiciaires s'assurent, en rapport avec le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire et la Banque Centrale, que la mise en œuvre de ladite décision ne porte pas atteinte aux intérêts des déposants et des utilisateurs de services des institutions de microfinance.

Section 3 : Information des autorités de supervision

Article 80 : États périodiques

Outre les états financiers, les institutions de microfinance communiquent au Ministère en charge des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, des données périodiques dont la forme, le contenu, le délai et les modalités de transmission sont précisés par la Banque Centrale.

Article 81 : Exigence d'information

Les institutions de microfinance doivent fournir, à toute réquisition du Ministère en charge des Finances, de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire, selon le cas, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des impayés.

Article 82 : Notification de modifications des statuts

Les institutions de microfinance notifient toute modification de leurs statuts au Ministère en charge des Finances, à la Banque Centrale et, le cas échéant, à la Commission Bancaire pour les institutions soumises à sa supervision. Ces informations sont communiquées dans un délai de six semaines à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire ayant statué sur ces modifications.

CHAPITRE 2 : CONTRÔLE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 83 : Désignation des commissaires aux comptes

Toute institution de microfinance désigne au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elle est :

(a) une société anonyme ;

(b) une société coopérative soumise au contrôle de la Commission Bancaire ;

(c) une société coopérative soumise au contrôle du Ministre chargé des Finances qui remplit les conditions fixées par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés coopératives.

Les structures faitières sont soumises à l'obligation prévue à l'alinéa précédent.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale ordinaire dispose d'un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de l'autorité de supervision de l'institution de microfinance.

Les modalités d'approbation des commissaires aux comptes et d'exercice du commissariat aux comptes auprès des institutions de microfinance sont précisées par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire.

Le commissaire aux comptes ayant déjà effectué deux mandats consécutifs ne peut être désigné auprès de la même institution de microfinance qu'à l'expiration d'un délai équivalent à la durée du mandat prévue à l'alinéa 3. Ce délai court à compter de la fin du second mandat du commissaire aux comptes.

Article 84 : Incompatibilités

Sans préjudice des incompatibilités prévues par les dispositions légales et réglementaires auxquelles ils sont soumis, les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de l'institution de microfinance qu'ils contrôlent.

Article 85 : Informations à communiquer au Ministre chargé des Finances, à la Commission Bancaire ou à la Banque Centrale

A la requête du Ministre chargé des Finances, de la Commission Bancaire ou de la Banque Centrale, tout commissaire aux comptes d'une institution de microfinance est tenu de lui communiquer, dans les délais et formes précisés, tous rapports, documents et autres pièces ainsi que tous renseignements ou informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes est également tenu de répondre, dans les délais prescrits, aux observations écrites que le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire ou la Banque Centrale lui adresse.

Article 86 : Devoir de signalement

Les commissaires aux comptes doivent signaler, au Ministre chargé des Finances ou à la Commission Bancaire, sans délai, tout fait ou décision concernant l'institution de microfinance qu'ils contrôlent, dont ils ont connaissance directement dans le cadre de leur mission ou, indirectement, à

l'occasion de l'exercice de missions auprès de personnes liées à l'institution de microfinance, de nature à :

(a) entraîner le non-respect des critères d'agrément et à constituer une violation des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'institution de microfinance et susceptibles d'avoir une incidence significative sur sa situation financière, sa solvabilité, son résultat ou son patrimoine ;

(b) porter atteinte à la continuité de son exploitation ;

(c) conduire à l'impossibilité d'émettre une opinion ou à l'émission d'une opinion avec réserves ou d'une opinion défavorable sur les comptes.

Article 87 : Exemption de responsabilité

Les commissaires aux comptes qui, de bonne foi, ont transmis des informations au Ministre chargé des Finances, à la Commission Bancaire ou à la Banque Centrale, en application des articles 85 et 86, sont exempts de toutes sanctions.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée à leur encontre, même si des décisions rendues sur la base de leur signalement n'ont pas donné lieu à une condamnation ou à une sanction.

Article 88 : Confidentialité des informations échangées et secret professionnel

Les informations échangées entre les commissaires aux comptes et l'autorité de supervision ou la Banque Centrale, sont couvertes par le secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 50.

Toutefois, les commissaires aux comptes sont exemptés du secret professionnel à l'égard de l'institution de microfinance, dans le cadre de la mise en œuvre du devoir de signalement prévu à l'article 86.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 89 : Démission ou révocation

Le commissaire aux comptes qui envisage de renoncer à son mandat en informe l'autorité de supervision, sans délai, en précisant les motifs.

Le Président de l'organe délibérant informe l'autorité de supervision, sans délai, de toute procédure de révocation du commissaire aux comptes initiée par les organes sociaux, en précisant les motifs.

TITRE VII : PROTECTION DES COOPÉRATEURS OU DES CLIENTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 90 : Dispositif de protection des coopérateurs ou des clients

Les institutions de microfinance ont l'obligation de respecter les règles définies au présent Titre visant la protection de leurs coopérateurs ou clients.

Elles sont soumises aux règles de l'UMOA fixant les taux et les conditions de leurs opérations avec leurs coopérateurs ou clients ainsi que les obligations de transparence dans la tarification de leurs services financiers.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans l'UMOA traitant de la protection des consommateurs s'appliquent aux institutions de microfinance.

Article 91 : Relation avec les coopérateurs ou les clients

Les institutions de microfinance ont une obligation de loyauté envers les coopérateurs ou clients ainsi que de respect de leurs intérêts. Elles doivent définir et mettre en œuvre une politique sur la relation avec les coopérateurs ou les clients et sur la prévention des conflits d'intérêts, visant notamment à favoriser une culture d'entreprise dans ce domaine.

Les institutions de microfinance doivent :

(a) fournir à leurs coopérateurs ou clients des informations claires, exactes, suffisantes et en temps opportun, notamment sur la tarification ainsi que sur les conditions et les modalités attachées aux produits et services offerts, y compris les risques qui y sont associés ;

(b) développer des produits et des canaux de distribution appropriés qui tiennent compte des caractéristiques des coopérateurs ou clients ;

(c) pratiquer une tarification qui respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

(d) éviter d'exposer leurs coopérateurs ou clients à une situation de risque de surendettement ;

(e) faire preuve d'une vigilance constante à l'égard des opérations ;

(f) veiller à ce que leurs employés traitent les coopérateurs ou clients de manière respectueuse et sans aucune discrimination ;

(g) promouvoir l'éducation financière, à travers la sensibilisation et la formation des coopérateurs ou clients.

Les dispositions du présent article sont précisées par la Banque Centrale.

Article 92 : Protection des données personnelles

Les institutions de microfinance préservent, pendant et après la relation commerciale, la confidentialité des données personnelles de leurs coopérateurs ou clients, conformément à l'article 50 ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Article 93 : Comptes dormants

Les institutions de microfinance se conforment aux dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement des comptes dormants domiciliés dans leurs livres.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIF DE RECLAMATION ET DE MEDIATION

Article 94 : Dispositif interne de traitement des réclamations

Les institutions de microfinance se dotent d'un dispositif interne de traitement des réclamations formulées par leurs coopérateurs ou clients.

Ce dispositif est déployé au moyen de procédures claires et facilement accessibles aux coopérateurs ou clients.

Les institutions de microfinance transmettent, à leur autorité de supervision et à la Banque Centrale, un rapport annuel sur la prise en charge des réclamations des coopérateurs ou clients.

Les modalités de traitement desdites réclamations ainsi que le canevas du rapport annuel y relatif sont définis par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire.

Article 95 : Information des coopérateurs ou clients

Les institutions de microfinance informent leurs coopérateurs ou clients, par des supports de communication accessibles, de l'existence des recours visés à l'article 96 et des modalités de saisine y afférentes.

Article 96 : Recours des coopérateurs ou des clients

Tout coopérateur ou client s'estimant lésé, du fait d'un manquement de l'institution de microfinance aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et, d'une manière générale, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité de microfinance, peut, préalablement à la saisine de l'autorité judiciaire, introduire une réclamation auprès de l'institution.

Lorsqu'il n'est pas satisfait du traitement de sa requête par l'institution de microfinance, il peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de supervision de l'institution de microfinance ou engager une procédure de médiation auprès de la structure nationale compétente, notamment l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers.

La saisine de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers ou de toute autre autorité extrajudiciaire, exclut toute réclamation ultérieure du requérant auprès de l'autorité de supervision.

Article 97 : Adhésion au dispositif de médiation et information de la clientèle

Les institutions de microfinance adhèrent à l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Burkina Faso ou à tout dispositif national en tenant lieu, visant le règlement à l'amiable des litiges qui les opposent à leurs coopérateurs ou clients.

Article 98 : Rapport annuel de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers

L'Observatoire de la Qualité des Services Financiers ou le dispositif de médiation en tenant lieu communique, notamment au Ministère en charge des Finances, à la Commission Bancaire, à la Banque Centrale et à l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance, un rapport annuel de ses activités.

CHAPITRE 3 : MECANISME DE GARANTIE DES DEPÔTS

Article 99 : Obligation d'adhésion

Les institutions de microfinance adhèrent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA. Les conditions et modalités d'adhésion sont fixées par les textes régissant le Fonds.

Article 100 : Effets de l'adhésion

Les institutions de microfinance adhérentes doivent, sous peine des sanctions prévues aux articles 148, 149 et 159 :

(a) fournir dans les délais indiqués, à toute réquisition du Fonds, les renseignements, éclaircissements, justificatifs et documents jugés utiles pour l'exercice par le Fonds de ses attributions ;

(b) verser une contribution annuelle au Fonds ;

(c) s'acquitter de toute contribution exceptionnelle jugée nécessaire par le Fonds, notamment en cas d'insuffisance des ressources pour l'indemnisation des déposants ;

(d) s'assurer que leurs coopérateurs ou clients actuels et potentiels éligibles à la garantie des dépôts sont informés des règles en vigueur en la matière.

Les contributions à la charge des institutions de microfinance adhérentes ainsi que leur mode de recouvrement sont fixés par les textes régissant le Fonds.

Article 101 : Indemnisation des déposants

Le Fonds indemnise les déposants dans la limite d'un plafond fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Les modalités et procédures d'indemnisation sont définies par le Fonds.

Le Fonds est subrogé dans les droits et actions des déposants indemnisés dans la limite des montants d'indemnisation qui leur sont alloués.

Les institutions de microfinance adhérentes doivent fournir au Fonds les informations nécessaires concernant les dépôts indemnisables, conformément aux délais et aux procédures qu'il fixe en la matière.

Article 102 : Intervention préventive du Fonds

Le Fonds peut intervenir, sur proposition de la Commission Bancaire, à titre préventif et exceptionnel, lorsque la situation d'une institution de microfinance adhérente nécessite des mesures de redressement prévues au Titre VIII.

Lorsque le Fonds donne son accord pour intervenir à titre préventif auprès d'une institution de microfinance adhérente, il définit, après avis de la Commission Bancaire, les conditions de son intervention.

TITRE VIII : TRAITEMENT DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE EN DIFFICULTÉ

CHAPITRE 1 : INTERVENTION PRECOCE

Section 1 : Dispositions générales

Article 103 : Dérogation au droit commun

Sauf dispositions contraires de la présente loi, l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ne s'applique pas au redressement des institutions de microfinance.

Les institutions de microfinance sont soumises, en matière de redressement, au dispositif d'intervention précoce prévu au présent chapitre.

Article 104 : Plan préventif de redressement

Toute institution de microfinance soumise à la supervision de la Commission Bancaire élabore, met à jour et communique à cet organe un plan préventif de redressement qui identifie les mesures susceptibles d'être prises à son initiative, afin de rétablir sa situation financière, à la suite d'une détérioration significative de celle-ci ou de celle du réseau ou du groupe auquel elle appartient.

Le Ministre chargé des Finances peut requérir des institutions soumises à sa supervision d'élaborer un plan préventif de redressement.

Les modalités d'élaboration et de communication du plan préventif de redressement sont précisées par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire.

Article 105 : Plan de retour à la conformité

Une institution de microfinance peut être requise par l'autorité de supervision de lui communiquer un plan de retour à la conformité précisant, notamment les mesures envisagées pour restaurer ou renforcer sa situation ainsi que les moyens à mobiliser. Ce plan est assorti d'un chronogramme précis de mise en œuvre et est soumis à l'approbation de l'autorité de supervision. A défaut, l'autorité de supervision peut appliquer à l'institution de microfinance les mesures énoncées au présent Titre.

Section 2 : Mesures d'intervention précoce

Article 106 : Éléments déclencheurs pour l'application des mesures d'intervention précoce

L'autorité de supervision prend une ou plusieurs mesures d'intervention précoce, lorsque :

(a) l'institution de microfinance enfreint ou est susceptible d'enfreindre dans un avenir proche, les dispositions légales et réglementaires régissant ses activités ;

(b) la situation financière de l'institution de microfinance laisse entrevoir des difficultés financières.

Articles 107 : Mesures administratives

Une institution de microfinance qui a manqué aux règles de bonne conduite de la profession ou s'est livrée à des pratiques préjudiciables aux intérêts de ses coopérateurs ou clients ou n'a pas mis en œuvre les recommandations formulées par l'autorité de supervision ou la Banque Centrale à l'issue des contrôles prévus au chapitre premier du Titre VI, peut, après une demande adressée à ses dirigeants à l'effet de fournir des explications, être mise en garde à l'encontre de la poursuite des faits qui lui sont reprochés.

Une institution de microfinance peut être mise en demeure à l'effet, dans un délai déterminé, de prendre toute mesure destinée à assurer sa conformité avec les obligations au respect desquelles l'autorité de supervision est chargée de veiller en vertu des articles 70 et 71.

Lorsqu'une institution de microfinance présente des lacunes notamment au niveau de son système de contrôle interne ou des déficiences au plan financier

susceptibles d'avoir une incidence négative sur sa solvabilité, sa liquidité ou sa rentabilité, une injonction peut lui être adressée par l'autorité de supervision à l'effet, dans un délai déterminé, de prendre des mesures correctrices et/ou des mesures conservatoires prévues aux articles 108 et 109.

Les mesures prévues aux alinéas premier et 2 peuvent être prononcées, à titre individuel, à l'encontre des membres des organes de gouvernance de l'institution de microfinance concernée.

L'autorité de supervision peut prendre toutes autres mesures administratives qu'elle juge nécessaires, à l'encontre d'une institution de microfinance ou des membres de ses organes de gouvernance.

<u>Article 108</u> : Mesures correctrices

Au titre des mesures correctrices, l'autorité de supervision peut :

(a) fixer des exigences de fonds propres ou de liquidité supérieures aux normes définies dans la réglementation prudentielle ;

(b) exiger le renforcement des dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ainsi que du système de contrôle interne ;

(c) prescrire, en cas de non-respect des normes prudentielles, la soumission d'un plan de retour à la conformité prévu à l'article 105 ;

(d) annuler ou modifier un changement d'actionnaires réalisé sans les autorisations requises aux articles 32 et 33 ;

(e) annuler toute autorisation délivrée en application des articles 32 et 33, sur la base de fausses informations ;

(f) rapporter sa décision ou son avis conforme, donné dans les cas prévus par la présente loi sur la base de fausses déclarations constatées a posteriori ;

(g) exiger la constitution, sans délai, de provisions complémentaires sur les actifs ;

(h) exiger la mise en œuvre de tout ou partie du plan préventif de redressement prévu à l'article 104 ;

(i) requérir des actionnaires ou coopérateurs, le cas échéant, un renforcement des fonds propres;

(j) exiger d'un ou plusieurs actionnaires, le cas échéant, de céder leurs participations ;

(k) prescrire la mise sous séquestre des actions ou parts sociales ;

(l) exiger une restructuration de la dette avec certains ou l'ensemble des créanciers de l'institution de microfinance.

<u>Article 109</u> : Mesures conservatoires

Au titre des mesures conservatoires, l'autorité de supervision peut :

(a) exiger la cessation de toute activité qui est de nature à compromettre la solidité financière d'une institution de microfinance soumise à son contrôle ;

(b) suspendre tout ou partie des droits des actionnaires ou coopérateurs ;

(c) limiter ou interdire les distributions discrétionnaires, notamment les dividendes aux actionnaires, les rémunérations de parts sociales aux coopérateurs ou les primes de rémunération ;

(d) requérir l'affectation partielle ou totale des bénéfices ou excédents de l'exercice aux fonds propres ;

(e) suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;

(f) exiger l'actualisation du plan préventif de redressement prévu à l'article 104 à l'effet de lever tout obstacle juridique ou opérationnel lié, susceptible d'empêcher sa mise en œuvre ;

(g) exiger de l'institution de microfinance qu'elle modifie ses structures juridiques ou opérationnelles ou celles d'une entité qu'elle consolide ou appartenant à son réseau ;

(h) s'opposer à la nomination d'une personne au sein des organes délibérant et exécutif, notamment lorsque l'autorité de supervision estime que l'exercice d'autres fonctions par la personne concernée, peut entraver l'accomplissement normal de celles assumées au sein de l'institution de microfinance ;

(i) exiger de l'institution de microfinance qu'elle mette fin aux fonctions ou aux mandats d'un ou de plusieurs membres des organes de gouvernance ;

(j) demander à un auditeur externe de procéder, à la charge de l'institution de microfinance, à tout contrôle spécial jugé nécessaire dans l'intérêt des déposants, des créanciers ainsi que des actionnaires, et de lui produire un rapport ;

(k) mettre une institution de microfinance sous surveillance rapprochée, notamment en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

Lorsqu'une institution de microfinance est sous surveillance rapprochée, l'autorité de supervision lui fixe la liste, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations à lui soumettre.

Article 110 : Astreinte

Les mesures administratives peuvent être assorties d'une astreinte à l'effet, pour l'institution de microfinance qui n'y aura pas déféré, de s'acquitter d'un montant déterminé par unité de temps mis à se conformer à ce qui est prescrit. Le montant et la date d'effet de l'astreinte sont fixés par l'autorité de supervision.

Article 111 : Mesures de renforcement des fonds propres ou de la liquidité

Lorsque le redressement de la situation d'une institution de microfinance nécessite des mesures de renforcement des fonds propres ou de la liquidité, l'autorité de supervision peut, en tant que de besoin, inviter les actionnaires ou coopérateurs de l'institution de microfinance en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Article 112 : Solidarité de place

L'autorité de supervision peut inviter les adhérents de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de l'institution de microfinance en difficulté.

Article 113 : Caractère obligatoire des mesures administratives

Les mesures administratives ont un caractère obligatoire.

L'institution de microfinance, qui n'a pas déféré à une mesure administrative de l'autorité de supervision, est réputée avoir enfreint la réglementation en vigueur.

Section 3 : Administration provisoire

Article 114 : Mise sous administration provisoire

Une institution de microfinance peut être mise sous administration provisoire dans les cas suivants :

(a) sur requête des dirigeants ou de la majorité des administrateurs, lorsqu'ils estiment être confrontés à des obstacles qui les empêchent d'exercer normalement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont connaissance de faits susceptibles de compromettre la viabilité de l'institution de microfinance ;

(b) à la demande du Conseil d'administration de la structure faîtière ;

(c) lorsque l'autorité de supervision a prononcé la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction aux dispositions de la présente loi ;

(d) lorsque l'autorité de supervision a constaté que la gestion ne pouvait plus être assurée dans des conditions normales.

Au sens du point (d) du présent article, la gestion d'une institution de microfinance est réputée ne plus être assurée dans des conditions normales, si l'entité se trouve notamment, dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

(a) les autres mesures d'intervention précoce, prises en application de l'article 106, ne sont pas suffisantes pour restaurer la situation de l'institution de microfinance ;

(b) il est établi l'existence d'obstacles à la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan préventif de redressement visé à l'article 104 ;

(c) il existe des motifs raisonnables de croire que les dirigeants, les administrateurs ou les actionnaires importants se sont livrés ou se livrent à des pratiques illégales ou ont commis de graves irrégularités administratives susceptibles de nuire aux intérêts des déposants.

La mise sous administration provisoire est prononcée par :

(a) la Commission Bancaire pour les confédérations et les institutions de microfinance atteignant le seuil visé à l'article 70. Elle transmet sa décision au Ministre chargé des Finances à qui incombe la notification à l'institution de microfinance concernée ;

(b) le Ministre chargé des Finances pour les autres institutions de microfinance.

La décision de mise sous administration provisoire entraîne, dès sa notification à l'institution de microfinance concernée, la suspension des organes de gouvernance prévus à l'article 36. Cependant, cette mesure ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires ou coopérateurs et aux droits des tiers notamment en vertu des contrats en cours.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, lorsque des contraintes émanant des actionnaires ou coopérateurs empêchent l'exécution de la mission de l'administrateur provisoire, l'autorité de supervision peut, selon les modalités qu'elle définit, suspendre, de manière provisoire et ponctuelle, les réunions de l'assemblée générale des actionnaires ou coopérateurs et transférer les pouvoirs de cet organe à l'administrateur provisoire.

La décision de mise sous administration provisoire définit l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'administrateur provisoire. Elle fixe également tous les actes et décisions de l'administrateur provisoire à soumettre à l'autorisation préalable de l'autorité de supervision.

L'autorité de supervision peut, à tout moment, modifier les termes du mandat de l'administrateur provisoire.

Article 115 : Nomination de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire est une personne physique ou une personne morale, à laquelle sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de l'institution concernée. La personne physique nommée en qualité d'administrateur provisoire, ainsi que le représentant de la personne morale nommée en cette qualité, sont choisis au regard notamment des critères définis aux articles 42, 44, 46 et 47.

Le Ministre chargé des Finances nomme, par arrêté, l'administrateur provisoire pour les institutions de microfinance soumises à sa supervision. Il en informe la Banque Centrale et la Commission Bancaire.

L'administrateur provisoire d'une institution de microfinance soumise à la supervision de la Commission Bancaire est nommé par le Ministre chargé des Finances, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la décision de la Commission Bancaire relative à la mise sous administration provisoire. Il est choisi sur une liste dressée par la Commission Bancaire.

Le Ministre notifie, à l'institution de microfinance, sa décision ou celle de la Commission Bancaire portant mise sous administration provisoire ainsi que l'arrêté relatif à la nomination de l'administrateur provisoire.

A défaut de nomination de l'administrateur provisoire dans le délai prévu à l'alinéa 3, la Commission Bancaire notifie sa décision de mise sous administration provisoire à l'institution de microfinance concernée. Elle procède à la nomination de l'administrateur provisoire, après en avoir informé au préalable le Ministre chargé des Finances.

<u>Article 116</u> : Rémunération de l'administrateur provisoire et autres frais

La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par le Ministre chargé des Finances.

Pour les institutions de microfinance soumises à la supervision de la Commission Bancaire, la rémunération de l'administrateur provisoire est fixée après avis de celle-ci.

Les frais engagés par l'administrateur provisoire et sa rémunération sont pris en charge par l'institution de microfinance concernée.

Lorsque la situation financière de l'institution de microfinance ne lui permet pas de prendre en charge la rémunération de l'administrateur provisoire et les frais engagés par celui-ci, le Trésor public en assure le paiement.

Le Fonds peut intervenir dans les conditions visées à l'article 102.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation de l'institution de microfinance concernée, les avances résultant de l'intervention visée à l'alinéa 5 disposent d'un rang privilégié, en application des dispositions de l'article 143.

<u>Article 117</u> : Durée de l'administration provisoire et révocation de l'administrateur provisoire

La durée de l'administration provisoire ne peut excéder un an. Elle peut être prorogée, à titre exceptionnel, par périodes supplémentaires de six mois, sans que la durée totale de l'administration provisoire n'excède vingt-quatre mois.

Le Ministre chargé des Finances peut révoquer, à tout moment, l'administrateur provisoire d'une institution de microfinance soumise à sa supervision.

L'administrateur provisoire d'une institution de microfinance soumise à la supervision de la Commission Bancaire peut être révoqué, à tout moment, par le Ministre chargé des Finances, à son initiative, après avis de la Commission Bancaire, ou à la demande de celle-ci.

L'administrateur provisoire nommé par la Commission Bancaire dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 115, peut être révoqué par le Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

En cas de révocation de l'administrateur provisoire, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues à l'article 115.

<u>Article 118</u> : Encadrement des pouvoirs de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire ne peut acquérir ou aliéner des biens meubles ou immeubles de l'institution de microfinance, que sur autorisation préalable du Ministre chargé des Finances ou de la Commission Bancaire.

Lorsqu'une institution de microfinance est mise sous administration provisoire, tout engagement pris par cette institution, sa maison-mère ou une entité qu'elle consolide, sa faitière ou une entité du réseau, au bénéfice d'un dirigeant suspendu, ne peut donner lieu à un versement pendant la durée de l'administration provisoire.

Les engagements visés à l'alinéa précédent sont ceux qui correspondent à des éléments de rémunération, à des indemnités ou à des avantages dus ou susceptibles d'être dus à un dirigeant en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

Article 119 : Obligation de reporting

L'administrateur provisoire soumet au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire pour une institution de microfinance relevant de sa supervision, un rapport de démarrage, de fin de mission et périodique selon une fréquence fixée dans la décision de mise sous administration provisoire. Ce rapport présente notamment la situation financière de l'institution de microfinance, les mesures envisagées ou prises dans le cadre de sa mission, les résultats attendus ou obtenus ainsi que les difficultés rencontrées.

Le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire et la Banque Centrale peuvent demander toute autre information ou tout autre document à l'administrateur provisoire.

Article 120 : Rapport spécifique

Lorsque l'administrateur provisoire constate que les mesures de redressement ne permettent pas de rétablir la viabilité financière de l'institution de microfinance, il en informe sans délai le Ministre chargé des Finances, la Banque Centrale ainsi que la Commission Bancaire, pour les institutions de microfinance qu'elle supervise. Il peut proposer l'ouverture d'une procédure de résolution ou de liquidation.

Article 121 : Secret professionnel et délit d'initié

L'administrateur provisoire est soumis aux dispositions des articles 50 et 51.

Article 122 : Levée de l'administration provisoire

L'administration provisoire est levée dans les cas suivants :

(a) l'institution de microfinance est redressée et les organes de gouvernance rétablis conformément au deuxième alinéa du présent article ;

(b) la durée maximale assignée à l'exécution des missions de l'administrateur provisoire est échue sans faire l'objet de reconduction ;

(c) l'ouverture d'une procédure de résolution ou de liquidation.

Lorsque la situation financière de l'institution de microfinance est assainie, l'assemblée générale des actionnaires ou des coopérateurs est convoquée, à l'initiative de l'administrateur provisoire après accord du Ministre chargé des

Finances ou de la Commission Bancaire, à l'effet de procéder, dans la limite de ses compétences, à la recomposition des organes de gouvernance.

La levée de l'administration provisoire est prononcée par le Ministre chargé des Finances ou par la Commission Bancaire pour les institutions de microfinance soumises à sa supervision.

Le Ministre notifie, à l'institution de microfinance, sa décision ou celle de la Commission Bancaire portant levée de l'administration provisoire. Cette notification met fin au mandat de l'administrateur provisoire.

Article 123 : Publication des décisions relatives à l'administration provisoire

Les décisions de mise sous administration provisoire et de levée de cette mesure sont publiées sur le site internet du Ministère en charge des Finances ou de la Commission Bancaire et, le cas échéant, sur le site internet de l'institution de microfinance concernée.

Les arrêtés de nomination de l'administrateur provisoire, de cessation de fonction, de remplacement et de prorogation de la durée du mandat sont publiés au Journal officiel du Burkina Faso et dans un journal d'annonces légales.

Les décisions et arrêtés prévus aux premier et deuxième alinéas sont communiqués à l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance ainsi qu'à la Fédération des Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance visées aux articles 27 et 28.

CHAPITRE 2 : RESOLUTION

Article 124 : Champ d'application de la résolution

La Commission Bancaire peut mettre en résolution une institution de microfinance soumise à son contrôle.

Article 125 : Autorité de résolution

Le dispositif de résolution est appliqué par le Collège de Résolution de la Commission Bancaire, en qualité d'Autorité de résolution.

Article 126 : Attributions du Collège de résolution

Le Collège de Résolution exerce ses attributions sur les institutions de microfinance soumises à une ou plusieurs mesures de résolution, conformément aux conditions et modalités de mise en résolution prévues par l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire et la loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA.

CHAPITRE 3 : LIQUIDATION

Section 1 : Conditions préalables à la liquidation

Article 127 : Retrait d'agrément

La liquidation d'une institution de microfinance est subordonnée au retrait préalable de son agrément.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la liquidation d'une institution de microfinance, consécutive à sa mise en résolution par la Commission Bancaire, entraîne le retrait de son agrément.

Les modalités relatives au retrait d'agrément sont précisées par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire.

Article 128 : Retrait d'agrément à l'initiative de l'institution de microfinance

La demande de retrait d'agrément est introduite et instruite comme en matière d'agrément. Pour les institutions de microfinance soumises à la supervision de la Commission Bancaire, l'avis conforme de celle-ci est requis.

La demande doit comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances de l'institution de microfinance.

Article 129 : Retrait d'agrément en cas d'inactivité ou de transfert de siège social

L'agrément d'une institution de microfinance est retiré, lorsqu'il est constaté qu'elle n'exerce aucune activité depuis au moins un an. Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire pour les institutions de microfinance soumises à sa supervision.

Sans préjudice des dispositions des articles 32 et 33, toute décision de transfert du siège social d'une institution de microfinance hors de l'UMOA ou toute opération de fusion par absorption, scission, ou création d'une société nouvelle, ayant pour résultat de transférer le siège social hors de l'UMOA ou sa disparition, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 130 : Retrait d'agrément dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Le retrait d'agrément pour infraction à la réglementation applicable aux institutions de microfinance est prononcé par l'autorité de supervision, en application de sanctions disciplinaires prévues à l'article 148.

Article 131 : Radiation de la liste des institutions de microfinance

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de la liste des institutions de microfinance prévue à l'article 24.

Article 132 : Cessation d'activité

L'institution de microfinance doit cesser son activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Article 133 : Notification du retrait d'agrément

Le Ministre chargé des Finances prend l'arrêté de retrait d'agrément subséquent à l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. Il notifie sa décision dans un délai de dix jours calendaires à l'institution de microfinance concernée ainsi qu'à la Banque Centrale.

Le délai susvisé court à compter de la date de réception, par le Ministre chargé des Finances, de l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

Article 134 : Publication de l'arrêté ou de la décision portant retrait d'agrément

L'arrêté ou la décision portant retrait d'agrément est publié au Journal officiel du Burkina Faso, et dans un journal d'annonces légales.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la liquidation des institutions de microfinance

Article 135 : Dérogation au droit commun

Les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif s'appliquent à la liquidation des institutions de microfinance, tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 136 : Conditions de mise en liquidation

Une procédure de liquidation des biens est ouverte dans l'une des situations suivantes :

(a) l'agrément de l'institution de microfinance a été retiré conformément aux dispositions des articles 127 à 130 ;

(b) l'institution de microfinance est en état de cessation des paiements ;

(c) la personne morale ou physique exerce illégalement l'activité de microfinance.

Article 137 : État de cessation des paiements

Nonobstant les dispositions du droit commun portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est considérée en état de cessation des paiements, l'institution de microfinance qui n'est pas en mesure d'honorer ses engagements, immédiatement ou à terme rapproché.

Article 138 : Décision de mise en liquidation

La décision de mise en liquidation d'une institution de microfinance est prise par :

(a) la Commission Bancaire lorsque celle-ci est placée sous sa supervision ;

(b) le Ministre chargé des Finances pour les autres institutions de microfinance.

La décision de mise en liquidation définit l'étendue de la mission du liquidateur et la période de liquidation.

La décision de mise en liquidation est notifiée par le Ministre chargé des Finances à l'institution de microfinance concernée. Lorsqu'elle est prise par la Commission Bancaire, celle-ci la transmet au Ministre aux fins de notification.

<u>Article 139</u> : Nomination et pouvoirs du liquidateur

Le Ministre chargé des Finances nomme, par arrêté, le liquidateur pour les institutions de microfinance soumises à sa supervision. Il en informe la Banque Centrale.

Le liquidateur d'une institution de microfinance soumise à la supervision de la Commission Bancaire est nommé par le Ministre chargé des Finances, dans un délai maximum de dix jours calendaires, à compter de la réception de la décision de la Commission Bancaire portant mise en liquidation.

A défaut de nomination du liquidateur dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la Commission Bancaire notifie sa décision portant mise en liquidation à l'institution de microfinance concernée. Elle procède à la nomination du liquidateur, après en avoir informé au préalable le Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances ou la Commission Bancaire peut, à tout moment, modifier les termes du mandat du liquidateur.

Le liquidateur nommé en application des dispositions du présent article peut saisir le président du Tribunal compétent, à l'effet de faire déclarer l'institution de microfinance concernée en état de cessation des paiements.

<u>Article 140</u> : Révocation du liquidateur

Le Ministre chargé des Finances peut révoquer, à tout moment, le liquidateur d'une institution de microfinance soumise à sa supervision.

Le liquidateur d'une institution de microfinance soumise à la supervision de la Commission Bancaire peut être révoqué, à tout moment, par le Ministre chargé des Finances, à son initiative, après avis de la Commission Bancaire, ou à la demande de celle-ci.

Le liquidateur nommé par la Commission Bancaire dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 139, peut être révoqué par le Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

En cas de révocation du liquidateur, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues à l'article 139.

<u>Article 141</u> : Durée du mandat du liquidateur

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans.

Cette durée peut être prorogée à titre exceptionnel par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Banque Centrale, si les circonstances le justifient.

Lorsque l'institution de microfinance concernée est soumise à la supervision de la Commission Bancaire, le Ministre chargé des Finances sollicite l'avis de celle-ci préalablement à la prorogation de la durée du mandat du liquidateur.

Article 142 : Rémunération du liquidateur

La rémunération du liquidateur est fixée par le Ministre chargé des Finances. Les frais engagés par le liquidateur et sa rémunération sont pris en charge par l'institution de microfinance concernée.

Article 143 : Hiérarchie des créanciers en cas de liquidation

En cas d'apurement du passif d'une institution de microfinance, les dépôts garantis par le Fonds ainsi que les sommes inscrites aux comptes de cantonnement ouverts au nom des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super privilégiés, au prorata des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard de ladite institution.

Sont également payées par privilège avant toutes les autres créances, à l'exception de celles prévues à l'alinéa précédent, les avances consenties par le Fonds, sur demande de la Commission Bancaire dans le cadre d'une intervention préventive prévue à l'article 102 ou du financement de la résolution.

Article 144 : Contrôle de l'Autorité de supervision pendant la durée de la liquidation

Pendant la durée de la liquidation, l'institution de microfinance concernée demeure soumise au contrôle de son autorité de supervision. Elle ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle précise dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'elle est en cours de liquidation.

Article 145 : Fonds recouvrés pendant la liquidation

Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans une banque ou une institution de microfinance ayant son siège social au Burkina Faso.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer à sa charge des intérêts au taux du guichet de prêt marginal de la Banque Centrale.

Article 146 : Reporting

Le liquidateur présente au Ministre chargé des Finances ainsi qu'à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation de l'institution de microfinance et, au terme de la liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il informe le public, sur un support aisément accessible, de l'évolution des opérations de liquidation au moins tous les six mois.

Le liquidateur procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Article 147 : Publication des décisions relatives à la liquidation

Les décisions prises par le Ministre chargé des Finances et la Commission Bancaire en matière de liquidation sont publiées sur leur site internet et, le cas échéant, sur le site internet de l'institution de microfinance concernée.

L'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance du Burkina Faso est informée des décisions prises dans le cadre de la liquidation de ses membres. Elle en informe la Fédération des Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance.

TITRE IX : SANCTIONS

CHAPITRE 1 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PECUNIAIRES

Article 148 : Sanctions disciplinaires

Les institutions de microfinance qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et aux textes subséquents ou qui ne respectent pas les

engagements financiers souscrits lors de leur agrément ou qui font de fausses déclarations dans le dossier de demande d'agrément, constatées ultérieurement, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions disciplinaires ci-après, en fonction de la gravité du manquement :

(a) le blâme ;

(b) l'avertissement ;

(c) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;

(d) toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;

(e) la suspension ou la démission d'office des dirigeants ou des administrateurs responsables ;

(f) l'interdiction, pour les personnes responsables ayant cessé leur fonction, de diriger, d'administrer ou de gérer une institution de microfinance ou une de ses agences, au cours des dix ans suivant la date de cessation des fonctions concernées ;

(g) l'interdiction, pour les personnes responsables, de proposer au public la création d'une institution de microfinance ;

(h) l'interdiction, pour les personnes responsables, de prendre des participations ou des parts sociales dans le capital d'une institution de microfinance ;

(i) le retrait d'agrément.

Les sanctions disciplinaires visées à l'alinéa premier sont prononcées par le Ministre chargé des Finances pour les institutions de microfinance soumises à son contrôle et par la Commission Bancaire pour les institutions qu'elle supervise, dans les conditions prévues à l'Annexe à la Convention la régissant.

Les sanctions prévues aux points (a) et (b) peuvent être prises à l'égard des dirigeants ou administrateurs, en poste ou ayant cessé leurs fonctions au sein de l'institution de microfinance concernée.

Les suspensions, limitations ou interdictions prévues au présent article ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.

Article 149 : Sanctions pécuniaires

Les institutions de microfinance sont passibles, en plus ou à la place des sanctions disciplinaires visées à l'article 148, d'une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par la Banque Centrale.

Les sanctions pécuniaires visées à l'alinéa premier sont prononcées par le Ministre chargé des Finances pour les institutions de microfinance soumises à son contrôle et par la Commission Bancaire pour les institutions qu'elle supervise, dans les conditions prévues à l'Annexe à la Convention la régissant.

Les sommes correspondantes sont recouvrées par :

(a) la Banque Centrale, pour le compte du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA, pour les institutions de microfinance adhérentes du Fonds ;

(b) le Trésor public pour les institutions de microfinance non adhérentes au Fonds.

Article 150 : Effets des sanctions disciplinaires et pécuniaires

Les sanctions disciplinaires et pécuniaires sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. Elles sont prononcées sans préjudice des sanctions pénales ou autres décisions encourues par l'institution de microfinance.

Article 151 : Publication des sanctions disciplinaires et pécuniaires

Toute sanction disciplinaire ou pécuniaire prononcée par l'autorité de supervision peut être rendue publique sur son site internet.

Outre la publication prévue à l'alinéa précédent, toute sanction prononcée par l'autorité de supervision peut également être publiée dans tout autre support qu'elle désigne. Les frais de publication sont à la charge de l'institution de microfinance concernée.

Les modalités de publication sont précisées par la Banque Centrale et la Commission Bancaire.

Article 152 : Procédure contradictoire

Aucune sanction disciplinaire ou pécuniaire ne peut être prononcée par l'autorité de supervision, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations

par écrit à l'autorité de supervision. Il peut se faire assister par un représentant de son Association Professionnelle ou tout autre défenseur de son choix. Ce défenseur est astreint au secret professionnel.

Les modalités de la procédure contradictoire prévue à l'alinéa précédent sont déterminées par la Banque Centrale et la Commission Bancaire.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS PENALES

Article 153 : Exercice illégal d'activité et usage frauduleux de dénomination

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, contrevient aux dispositions des articles 14 et 55.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq ans d'emprisonnement et à cent millions de francs CFA d'amende.

Dans tous les cas de condamnation pour exercice illégal d'activité et usage frauduleux de dénomination, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'État des biens et des produits tirés de l'infraction.

Article 154 : Infractions en matière de gouvernance

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 42, 45 et 47 est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq millions à dix millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'employeur encourt une amende de dix millions à vingt millions de francs CFA.

En cas de récidive, le montant maximum de l'amende est porté à soixante millions de francs CFA pour l'auteur, et cent millions de francs CFA pour l'employeur.

Article 155 : Secret professionnel et délit d'initié

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions des articles 50 et 51.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq ans d'emprisonnement et à cinquante millions de francs CFA d'amende.

Dans tous les cas de condamnation pour violation du secret professionnel ou pour délit d'initié, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'État des biens et des produits tirés de l'infraction.

Article 156 : Communication d'informations inexactes et opposition au contrôle

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende d'un million à dix millions de francs CFA, quiconque agissant pour son compte ou celui d'un tiers, communique sciemment au Ministère en charge des Finances, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements inexacts ou falsifiés ou s'oppose à l'un des contrôles visés aux articles 71 et 72.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à deux ans d'emprisonnement et à vingt millions de francs CFA d'amende.

Article 157 : Infractions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Les institutions de microfinance peuvent être tenues pénalement responsables, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les États membres de l'UMOA.

Article 158 : Infractions en matière d'autorisations préalables, de mise à disposition et gestion de moyens de paiement cambiaires, de notification de projet de nomination, d'obligations comptables et d'obligations de reporting

Est punie d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs CFA, toute institution de microfinance qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 6, 8, 32, 33, 49, 56, 61, 81 et 83, sans préjudice des sanctions prévues aux premier et troisième chapitres du présent titre.

La même peine peut être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui contrevient aux dispositions des articles 85 et 86.

Sont passibles de la même peine, les personnes qui prennent ou cèdent une participation dans une institution de microfinance en violation des dispositions de l'article 32.

CHAPITRE 3 : AUTRES SANCTIONS

Article 159 : Défaut de communication des statistiques et informations

Tout défaut de communication des statistiques et informations destinées au Ministère en charge des Finances, à la Commission Bancaire, à la Banque Centrale et au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, est passible de pénalités de retard dont les montants sont fixés par la Banque Centrale.

Le produit des pénalités visées à l'alinéa premier est recouvré par :

(a) la Banque Centrale, pour le compte du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA, pour les institutions de microfinance adhérentes du Fonds ;

(b) le Trésor public pour les institutions de microfinance non adhérentes au Fonds.

Article 160 : Manquements aux conditions tarifaires

Les institutions de microfinance qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle, sont passibles de pénalités dont les montants sont fixés par la Banque Centrale.

Le produit de ces pénalités est recouvré par :

(a) la Banque Centrale, pour le compte du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA, pour les institutions de microfinance adhérentes du Fonds ;

(b) le Trésor public pour les institutions de microfinance non adhérentes au Fonds.

Article 161 : Décompte des pénalités de retard

Pour l'application des articles 159 et 160, les pénalités de retard commencent à courir à compter de la date de réception, par l'institution de microfinance,

d'une mise en demeure adressée par le Ministère en charge des Finances ou la Banque Centrale.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 162 : Instances de recours

Les décisions du Ministre chargé des Finances peuvent être contestées selon la procédure en vigueur au Burkina Faso relative au recours contre les actes administratifs.

Les décisions prises par la Commission Bancaire, en vertu des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, sont susceptibles de recours dans les conditions et modalités prévues par l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Article 163 : Réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Les institutions de microfinance doivent respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 164 : Centrales d'information

Les institutions de microfinance adhérent à un système de partage de l'information sur le crédit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Elles sont tenues d'adhérer à tout autre dispositif de centralisation des données institué par la Banque Centrale qui en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 165 : Système interopérable des services financiers numériques

Les institutions de microfinance adhèrent au système interopérable des services financiers numériques institué par la Banque Centrale dans les conditions et modalités fixées par celle-ci. Elles sont tenues de se conformer aux dispositions techniques et opérationnelles définies par la Banque Centrale.

Article 166 : Interface de partage d'information

Toute institution de microfinance qui gère des comptes accessibles en ligne fournit, au moins une interface d'accès aux prestataires de services d'information sur les comptes, aux prestataires de services d'initiation de paiement et aux autres prestataires de services de paiement qui émettent des instruments de paiement.

Les conditions et modalités de partage d'information sont précisées par la Banque Centrale.

Article 167 : Exonération d'impôt

Les sociétés coopératives sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférent à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Les coopérateurs sont exonérés de tous impôts et taxes sur leurs parts sociales et les produits que ces parts génèrent.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 168 : Délai de mise en conformité

Les institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme, d'association, d'institution mutualiste et de société à responsabilité limitée en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent texte dans les douze mois suivant son entrée en vigueur.

A défaut, à l'expiration de ce délai :

(a) l'agrément des associations, des institutions mutualistes et des sociétés à responsabilité limitée est réputé retiré. Les autorités compétentes concernées mettent en œuvre les dispositions prévues aux articles 136 et 153 ;

(b) les institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi sont passibles des sanctions prévues aux articles 148 et 149.

Article 169 : Administrateurs et dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants ayant bénéficié d'une dérogation à la condition de nationalité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conservent le bénéfice de cette dérogation ainsi que des effets juridiques y attachés.

Article 170 : Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes dont les mandats sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes tenue par l'autorité de supervision de l'institution de microfinance concernée. Ces mandats, ainsi que ceux précédemment échus, ne sont pas pris en compte pour la détermination des mandats consécutifs prévus à l'article 83.

Article 171 : Actes réglementaires

Les instructions, avis, décisions et autres actes réglementaires de la Banque Centrale ainsi que les circulaires de la Commission Bancaire, demeurent applicables pour toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi, jusqu'à leur abrogation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 172 : Textes d'application de la loi

Des textes d'application, notamment des instructions, décisions ou avis de la Banque Centrale ainsi que des circulaires de la Commission Bancaire précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Article 173 : Abrogation

Sont abrogées la loi n°023-2009 /AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Burkina Faso et toutes autres dispositions antérieures contraires.

<u>Article 174</u> : Exécution

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 13 février 2025

Le Président

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION
Le Président
BURKINA FASO

<u>Dr Ousmane BOUGOUMA</u>

La Secrétaire de séance

<u>Esther BAMOUNI/KANSONO</u>